

BGer 4A 639/2024 vom 16. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_639_2024

FR: TF 4A 639/2024 du 16 juin 2025

IT: TF 4A 639/2024 del 16 giugno 2025

Regeste

droit des marques; concurrence déloyale, | Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est sujette au recours en matière civile indépendamment de la valeur litigieuse, puisque l'autorité précédente a statué en instance cantonale unique (art. 74 al. 2 let. b LTF). Pour le reste, les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Concernant

l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

E. 3

Dans un premier groupe de moyens, la recourante soutient que la cour cantonale a méconnu la portée de l'arrêt fédéral de renvoi, enfreint son droit d'être entendue, commis un déni de justice et constaté les faits de manière arbitraire, lorsqu'elle a été amenée à établir le contenu du site internet de l'intimée.

E. 3.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, la cour cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est ainsi limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi (ATF 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 4A_606/2020 du 1er septembre 2021 consid. 3.1 non publié aux ATF 147 III 463 et les références citées). L'arrêt de renvoi fait aussi autorité pour les parties et le Tribunal fédéral lui-même. La nouvelle décision cantonale ne se prête pas à des griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à traiter, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours alors qu'elles auraient pu et dû le faire (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt 4A_121/2022 du 8 novembre 2022 consid. 4.1).

E. 3.2

Dans l'arrêt fédéral de renvoi du 19 janvier 2024, la Cour de céans a annulé la décision cantonale du 9 février 2023 et renvoyé la cause à l'autorité précédente afin "qu'elle établisse précisément les faits pertinents concernant le contenu du site internet de la recourante [la défenderesse], puis qu'elle statue à nouveau sur la cause, en examinant si la manière dont la recourante [la défenderesse] offre ses services, respectivement promeut ses activités, contrevient, d'une quelconque façon, aux règles de la LPM ou aux dispositions de la LCD, en tenant également compte, lors de cet examen, de ce que ROLEX est une marque de haute renommée au sens de l' art. 15 LPM " (consid. 7). Elle a souligné qu'elle ne disposait pas de tous les éléments lui permettant de se prononcer en lieu et place de la juridiction cantonale car les constatations de fait contenues dans l'arrêt querellé étaient insuffisantes. Le Tribunal fédéral a, en effet, observé que la cour cantonale avait passé sous silence "divers éléments, pourtant régulièrement allégués, qui, s'ils étaient considérés comme établis, seraient susceptibles d'influer sur le sort de la cause" (consid. 6.5; passage mis en gras par la Cour de céans). À cet égard, il a notamment fait état d'une série d'allégations formulées par la partie défenderesse concernant l'accès à son site internet et le contenu de celui-ci, allégations que la juridiction cantonale n'avait pas examinées (cf. consid. 6.5).

E. 3.3

La recourante soutient que la cour cantonale a fait fi des instructions figurant dans l'arrêt fédéral de renvoi, puisqu'elle s'est bornée à recopier - de manière arbitraire et sans procéder

à la moindre appréciation des preuves disponibles - les allégations de la partie défenderesse mentionnées au considérant 6.5 dudit arrêt. Autrement dit, la juridiction cantonale n'a pas cherché à constater les faits pertinents concernant le contenu du site internet de l'intimée, en appréciant les moyens de preuve à sa disposition, mais a tenu pour établies - sans la moindre analyse - les allégations en question.

E. 3.4

Semblable critique est fondée. À la lecture de la décision entreprise, il apparaît que la cour cantonale a manifestement méconnu la portée de l'arrêt fédéral de renvoi. En effet, la juridiction cantonale a visiblement considéré, à tort, que le Tribunal fédéral avait procédé à des constatations factuelles au considérant 6.5 de son arrêt fédéral de renvoi, comme l'illustrent notamment les passages suivants de la décision querellée: "S'agissant de l'usage fait de la marque de la demanderesse sur le site internet de la défenderesse, le Tribunal fédéral a déjà jugé dans son arrêt de renvoi (c. 6.5) que, sur les pages de son site internet présentant d'anciennes réalisations de la défenderesse, notamment, "les mentions de marques de tiers... figurent au milieu, de façon purement informative, pour décrire la provenance de la montre personnalisée, et parfois aussi en fin de page, sous la forme d'une unique photographie visant à illustrer les résultats des opérations réalisées par la recourante [la défenderesse] sur la montre du client concerné." (consid. 2.6.1); "... le Tribunal fédéral a décrit le processus nécessaire de consultation du site internet de la défenderesse et ses étapes. Il a rappelé les différents avertissements (cf. ci-dessus) qui apparaissent tout au long de ce processus." (consid. 2.6.2). Or, il n'en est rien. Le Tribunal fédéral n'a pas opéré la moindre constatation factuelle à propos du contenu du site internet de l'intimée, mais a précisément renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle établisse les faits pertinents à cet égard. S'il a certes mentionné que la partie défenderesse avait allégué une série d'éléments à ce sujet, il n'a en revanche jamais considéré, ni même laissé entendre, que de telles allégations devaient nécessairement être tenues pour établies, sans autre forme de procès. Aussi est-ce à tort que l'intimée prétend, dans son mémoire de réponse, que le Tribunal fédéral aurait constaté de manière détaillée, dans son arrêt de renvoi, les éléments factuels se rapportant au contenu de son site internet. L'intimée ne peut pas davantage être suivie lorsqu'elle affirme que la cour cantonale "devait uniquement se fonder sur les éléments de faits constatés" dans l'arrêt de renvoi. Faire état d'allégations formulées par une partie est une chose. Apprécier si certains faits allégués sont prouvés en est une autre. En l'occurrence, la cour cantonale a visiblement méconnu cette distinction. Sur la base d'une lecture manifestement erronée de l'arrêt fédéral de renvoi, elle n'a ainsi pas cherché à établir elle-même le contenu du site internet de l'intimée. La juridiction cantonale n'a en effet procédé à aucune appréciation des preuves recueillies ni examiné si les faits allégués à ce sujet étaient établis. Elle s'est contentée de reproduire mécaniquement l'intégralité des éléments énoncés au considérant 6.5 de l'arrêt fédéral de renvoi, sans aucune forme d'analyse ni de discussion des preuves disponibles, procédé qui apparaît en l'occurrence non seulement arbitraire, mais aussi contraire aux instructions données dans l'arrêt de renvoi.

E. 3.5

Il suit de là que le recours doit être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués par la recourante. Dans la mesure où la Cour de céans est liée par son arrêt de renvoi du 19 janvier 2024 et où l'autorité précédente n'a pas respecté les instructions figurant dans celui-ci, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 4

La recourante obtient gain de cause, puisqu'elle a conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente. Les frais judiciaires seront dès lors mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera en outre des dépens à la recourante (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.